

**DECISION N°087/11/ARMP/CRD DU 10 JUIN 2011
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE TOURE
EQUIPEMENTS ET LA SUSPENSION DE LA PROCEDURE DE PASSATION DU
MARCHÉ RELATIF A L'APPEL D'OFFRES AOI N°02/10 POUR LA FOURNITURE
D'EQUIPEMENTS BUREAUTIQUES ET INFORMATIQUES COMMANDES PAR LE
MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRESCOLAIRE, DE L'ELEMENTAIRE ET DU
MOYEN SECONDAIRE ET DES LANGUES NATIONALES (MEPEMSLN)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics modifié;

Vu le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CR portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu le recours de TOURE EQUIPEMENTS SARL, reçu et enregistré le 09 juin 2011, sous le numéro 482/11 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Monsieur Oumar SARR entendu en son rapport ;

Après consultation de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président, de MM Abd'El Kader N'DIAYE, Ndiacé DIOP et Mamadou DEME, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Oumar SARR, Conseiller juridique, assurant l'intérim de Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;

Par lettre du 09 juin 2011 susvisée, TOURE EQUIPEMENTS SARL a saisi le CRD d'un recours dirigé contre la décision d'attribution du marché relatif à l'appel d'offres AOI N°02/10 pour la fourniture d'équipements bureau tiques et informatiques ;

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS :

Considérant qu'aux termes de l'article 88 du Code des marchés publics, « *dès réception du recours, le Comité de Règlement des Différends examine si celui-ci est recevable et, dans l'affirmative, ordonne à l'autorité contractante de suspendre la procédure de passation du marché* » ;

Considérant qu'il résulte des pièces fournies par TOURE EQUIPEMENTS SARL qu'elle a participé à l'appel d'offres objet de la présente saisine ;

Que l'Autorité contractante a fait publié dans le journal « Le Soleil » du 24 mai 2011, l'avis d'attribution du marché ;

Qu'elle a saisi l'autorité contractante par lettre en date du 25 mai 2011 d'une réclamation ayant pour objet les motifs du rejet de son offre. Que celle-ci, dans sa réponse en date du 01^{er} juin 2011, a fait état de la non-conformité de son offre aux spécifications techniques définies dans le dossier d'appel d'offres ; alors, elle a saisi le CRD du présent recours, enregistré le 09 juin 2011;

Considérant que le recours a été exercé dans le délai légal de saisine du CRD , soit trois (3) jours suivant la réception de la réponse de l'autorité contractante à sa réclamation sur les motifs du rejet de son offre, il convient de le déclarer recevable et d'ordonner, en conséquence, la suspension de la procédure de passation du marché contesté jusqu'au prononcé de la décision au fond ;

DECIDE :

- 1) Reçoit le candidat TOURE EQUIPEMENTS en son recours ; en conséquence, par application de l'article 88 du Code des marchés publics,
- 2) Ordonne la suspension de la procédure de passation du marché relatif à l'appel d'offre du marché pour la fourniture d'équipements bureautiques et informatiques jusqu'au prononcé de la décision de la Commission Litiges du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP ;
- 1) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à TOURE EQUIPEMENTS SARL, au MEPEMSLN ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Abdoulaye SYLLA